RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 21665BB2-58B8-49FD-91CB-F17601CBD26D

2NFH

Société en nom collectif

Au capital de 313.000 €

Siège social : 3, Place des F.F.I.

29200 BREST

938 096 351 R.C.S. BREST

STATUTS MIS A JOUR

Aux termes du procès-verbal des décisions des associés du 17 décembre 2024

Certifié conforme
La Gérance

Signé par :
727AF6A27BFD437...

Signé par :
049AE9D3FBC8454...

Breizh AvoK

[redacted]

e-mail : [redacted]

Docusign Envelope ID: 21665BB2-58B8-49FD-91CB-F17601CBD26D

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **Madame Nadia FIEURGANT,**
   Deme [redacted]
   Née à
   De nat
   Céliba r un pacte civil de solidarité,

2. **Monsieur Nicolas HERVE,**
   Deme [redacted]
   Née à
   De nat
   [redacted] non lié par un pacte civil de solidarité.

Il a été établi les statuts d'une société en nom collectif présentant les caractéristiques suivantes :

STATUTS

TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société en nom collectif qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Toute décision affectant la forme sociale de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur interrégional des douanes compétent sous peine de résiliation du contrat de gérance du débit de tabac.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

2NFH

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en nom collectif".

Dans tout acte ou document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, le nom commercial doit être précédé ou suivi de la dénomination sociale et des mots "Société en nom collectif", ou des initiales "SNC", et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 21665BB2-58B8-49FD-91CB-F17601CBD26D

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3, Place des F.F.I. – 29200 BREST

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de débit de boissons de licence quatrième catégorie, presse, loto, jeux, bimbeloterie, brasserie, **auquel est associée la Gérance de débit de tabac exploité dans le même local ; la société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités**.

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en favoriser le développement.

La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Sa durée est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - APPORTS A LA CONSTITUTION

Madame Nadia FIEURGANT apporte à la société la somme de QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS, ci…….468 €

Monsieur Nicolas HERVE apporte à la société la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS, ci……...450 €

Total des sommes apportées : NEUF CENT DIX-HUIT EUROS, ci……..**918 €**

Ces sommes seront versées intégralement à un compte ouvert au nom de la société, à première demande de la gérance.

Docusign Envelope ID: 21665BB2-58B8-49FD-91CB-F17601CBD26D

2 - AUGMENTATION DU CAPITAL EN DATE DU 17 DECEMBRE 2024

Par décision des associées en date du 17 décembre 2024, il a été décidé une augmentation de capital social d'un montant de 312.082 euros, par apport de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée de Madame Nadia FIEURGANT et portant sur l'intégralité du patrimoine professionnel.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à TROIS CENT TREIZE MILLE EUROS (313.000 €). Il est divisé en TROIS CENT TREIZE MILLE (313.000) parts d'UN EURO (1 €) chacune numérotées de 1 à 313.000 inclus attribuées aux associés de la manière suivante, savoir :

- A Mme Nadia FIEURGANT, les TROIS CENT DOUZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE parts sociales portant les numéros de 1 à 468 inclus et de 919 à 313.000 inclus,
ci……...312.550

- A M. Nicolas HERVE, les QUATRE CENT CINQUANTE
parts sociales portant les numéros de 469 à 918 inclus,
ci…….....450

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :
TROIS CENT TREIZE MILLE, ci…….**313.000**

Les associés de la SNC ne peuvent être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, prise à l'unanimité, par la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la société conformément à l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

Docusign Envelope ID: 21665BB2-58B8-49FD-91CB-F17601CBD26D

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation pour chaque associé de céder ou d'acquérir le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération, sous réserve que les droits de chaque associé soient réduits dans les mêmes proportions.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires, pendant la durée de l'indivision, sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le président du tribunal de commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans celles ayant pour objet la modification des statuts et l'agrément de nouveaux associés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

En toute hypothèse, toute décision affectant la composition de la SNC, la personne du gérant ou la structure juridique de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur interrégional des douanes et droits indirects (cession, achat et transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société...).

Docusign Envelope ID: 21665BB2-58B8-49FD-91CB-F17601CBD26D

A. - Cession entre vifs

Les parts sociales ne sont pas négociables. Toute cession devra être constatée par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit (8) jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. À titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

Huit (8) jours suivant la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession. La décision devra intervenir dans les quinze (15) jours suivant la convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

Le résultat de la consultation est notifié à tous les associés par lettre recommandée dans les huit (8) jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

Si l'agrément est obtenu, la cession devra être régularisée sous un délai d'un (1) mois à compter de la notification visée ci-dessus. À défaut l'agrément sera caduc.

La présente procédure s'applique à toute cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, quel qu'en soit le procédé tel que cession, donation, échanges, apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine..., la présente liste étant indicative et non exhaustive.

B. - Transmission par décès

La dissolution d'une personne morale associée est assimilée, pour l'application des présentes, au décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants auxquels s'adjoignent, s'ils en font la demande et s'ils sont agréés par les associés survivants, les conjoint, partenaire lié par un PACS et héritiers de l'associé décédé titulaire de parts sociales du capital.

Docusign Envelope ID: 21665BB2-58B8-49FD-91CB-F17601CBD26D

Cette demande doit être notifiée dans les deux (2) mois du décès à chacun des associés survivants. L'agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants.

Si l'agrément évoqué n'est pas notifié aux conjoint et héritiers dans le délai évoqué ou si l'agrément n'est pas accordé, les parts concernées sont annulées et remboursées par la Société aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises par ceux-ci ou par toutes personnes agréées par eux.

La valeur des parts sera déterminée à l'amiable au jour du décès. À défaut d'accord, la valeur sera fixée par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit de l'associé décédé.

Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les statuts. Le cas échéant, il dispose du délai d'un an prévu à l'article 1844-5 du Code civil pour régulariser la situation.

Les héritiers et conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès ; la gérance, de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire la justification de la qualité desdits héritiers et conjoint par la production de tout document approprié.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. La Société doit être transformée, dans l'année du décès, en Société en commandite simple dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la Société est dissoute. La transformation de la société en commandite simple sera soumise à l’agrément du directeur interrégional des douanes. A défaut de transformation, la société sera dissoute. En cas d’agrément, lorsque les mineurs auront la capacité de faire le commerce, ils deviendront obligatoirement associés en nom, et la société reprendra sa forme de société en nom collectif après que tous les mineurs auront acquis cette capacité.

C. - Dissolution de la communauté ou du PACS du vivant de l'associé

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1er, et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

Docusign Envelope ID: 21665BB2-58B8-49FD-91CB-F17601CBD26D

ARTICLE 12 - Interdiction, incapacité ou liquidation

En cas de liquidation judiciaire, plan de cession totale, ou interdiction d'exercer une profession commerciale ou incapacité de l'un des associés, la société est dissoute à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé concerné sont, de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette liquidation, interdiction ou incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si la répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés, ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1 - DROITS SUR LES BENEFICES ET L'ACTIF

Chaque associé a droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices : à une quotité proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans la société.

2 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture dudit exercice.

3 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et plus, généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi par une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Docusign Envelope ID: 21665BB2-58B8-49FD-91CB-F17601CBD26D

4 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La profession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

5 - OBLIGATIONS ET CONTRIBUTIONS AU PASSIF SOCIAL

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit (8) jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet.

Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification à la société de la cession de parts, de l'acceptation de celle-ci dans un acte notarié ou du dépôt effectué en remplacement de la signification.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

TITRE III : GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION, REVOCATION, DEMISSION DU OU DES GERANTS

A. - Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants. Ils sont désignés soit par les statuts, soit par une délibération ultérieure des associés. Ils sont nommés avec ou sans limitation de durée. Chacun des gérants ne pourra être remplacé dans cette fonction que par décision prise par les associés.

Tous les associés sont désignés comme premiers gérants de la société, savoir Madame Nadia FIEURGANT et Monsieur Nicolas HERVE. Les fonctions de gérant ont une durée illimitée.

La gérance du débit de tabac est confiée à l'associé détenant la majorité absolue des parts sociales, savoir Madame Nadia FIEURGANT. **Le gérant préposé à la gestion du débit de tabac doit être agréé en cette qualité par le directeur interrégional des douanes.**

Docusign Envelope ID: 21665BB2-58B8-49FD-91CB-F17601CBD26D

Monsieur Nicolas HERVE est nommé suppléant à la gestion du débit de tabac.

Tout acte entraînant un changement de gérant doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur interrégional des douanes territorialement compétent.

B. - Révocation

La révocation du ou des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

C. - Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas la qualité d'associé ; il doit prévenir ses associés trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

EN CAS DE DEMISSION DU GERANT PRÉPOSÉ À LA GESTION DU DÉBIT DE TABAC, CELUI-CI AURA L'OBLIGATION DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA DATE FIXÉE PAR LE DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES POUR SON REMPLACEMENT PAR UN NOUVEAU GÉRANT.

TOUT ACTE ENTRAINANT UN CHANGEMENT DE GERANT DOIT FAIRE L'OBJET D'UN ACCORD PREALABLE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES DOUANES TERRITORIALEMENT COMPETENT.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

A. - Rapports entre associés et entre gérants

Dans les rapports entre associés et entre gérants, s'ils sont plusieurs, le gérant ou chacun d'eux, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sauf ce qui est dit ci-après concernant les opérations relatives aux produits du monopole.

Toutefois, chaque gérant peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Chacun des gérants doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales sans pouvoir exercer aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre société, aucune opération entrant dans l'objet social.

B. - Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le ou chaque gérant, engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Docusign Envelope ID: 21665BB2-58B8-49FD-91CB-F17601CBD26D

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

C. - Rapports avec l'Administration des douanes

LE GÉRANT AGRÉÉ PAR LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES DOUANES ASSURERA SEUL LA GÉRANCE DU DÉBIT DE TABAC. IL DEVRA ÉGALEMENT ETRE GÉRANT OU COGÉRANT DU COMMERCE ANNEXE. IL AURA SEUL QUALITÉ, À L'EXCLUSION DES AUTRES ASSOCIÉS OU GÉRANTS POUR ACCOMPLIR LES OPÉRATIONS SE RAPPORTANT À LA TENUE DU COMPTOIR DE VENTE DES PRODUITS DU MONOPOLE.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chaque gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit encore à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé, pour chaque exercice, par la décision collective des associés.

Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en tant qu'associé dans les conditions fixées sous l'article 13 paragraphe 5 ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser la gérance pour les opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants, de modifier les statuts, et de nommer le liquidateur en cas de dissolution. Elles peuvent notamment, transformer la société en société de toute autre forme, sous la condition qu'au fonds de commerce exploité par la société ne soit plus annexée la gérance d'un débit de tabacs sauf le cas prévu par l'article 11, paragraphe 3, ci-dessus.

ARTICLE 19 - EPOQUE DE CONSULTATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 2 des présents statuts, les associés doivent obligatoirement se réunir en assemblée générale d'approbation de comptes dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Ils peuvent en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Docusign Envelope ID: 21665BB2-58B8-49FD-91CB-F17601CBD26D

ARTICLE 20 - MODE DE CONSULTATION

A. - Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit (8) jours après une mise en demeure notifiée par cet associé par lettre recommandée.

B. - Assemblée générale

Sous réserve des cas visés sous le C ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations sont adressées par lettre recommandée AR, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Toutefois, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale, et sans délai, si tous les associés sont présents ou valablement représentés.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social, ou en tout autre lieu fixé sur la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un d'eux, ou par l'associé qui demande la convocation de l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence Indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Cette feuille émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

C. - Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix des gérants, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée AR, ou par voie électronique. Il est complété par tous les renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou par voie électronique.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui "ou par "non ".

Docusign Envelope ID: 21665BB2-58B8-49FD-91CB-F17601CBD26D

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou d'extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le D ci-dessous.

D. - Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

E. - Décisions constatées dans un acte

Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 21 - MAJORITE

Les décisions sont prises à l’unanimité des associés.

ARTICLE 22 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Docusign Envelope ID: 21665BB2-58B8-49FD-91CB-F17601CBD26D

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier (01/01) et se termine le trente et un décembre (31/12) de la même année.

Le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille vingt-quatre (31/12/2024).

ARTICLE 24 - COMPTES

À la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.
Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe, et signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans celui des commissaires aux comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R 232-2 du code de commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Docusign Envelope ID: 21665BB2-58B8-49FD-91CB-F17601CBD26D

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire ou sur les réserves ou portées à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de les éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

ARTICLE 26 - AVANCES EN COMPTES COURANTS

La société peut recevoir des fonds en comptes courants. Les conditions de dépôt et de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour le retrait des sommes, etc… seront arrêtées dans chaque cas par un accord unanime des associés.

ARTICLE 27 - CONTROLE DES COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par la même décision collective.

La nomination de commissaires aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants :

- total du bilan ;
- montant HT du chiffre d'affaires ;
- nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination de commissaires aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Docusign Envelope ID: 21665BB2-58B8-49FD-91CB-F17601CBD26D

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

La société prend fin à l'expiration du terme qui lui a été fixé.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée Infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des clauses énoncées dans les présents statuts, soit par une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, scission, ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

La responsabilité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la nomination du liquidateur.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, et présenter sans délai à l'administration des douanes un successeur pour la gérance du débit de tabac.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

a) Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu ;

b) La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants est interdite ;

Docusign Envelope ID: 21665BB2-58B8-49FD-91CB-F17601CBD26D

c) La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, n'est autorisé qu'à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

À défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à l'unanimité.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par le tribunal de commerce à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

ARTICLE 31 - TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE A L'ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et ce, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil.

Les créanciers sociaux peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de sa publication.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre, ou si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine est réalisée, avec disparition de la personne morale, seulement à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, après que l'opposition ait été rejetée en première instance, ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.

Docusign Envelope ID: 21665BB2-58B8-49FD-91CB-F17601CBD26D

ARTICLE 33 - MODIFICATIONS

Toute décision affectant la composition de la Société en Nom Collectif, la personne du gérant ou la structure juridique de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur interrégional des douanes et Droits Indirects (cession, achat et transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société, …).

ARTICLE 34 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

La signature des présents statuts emportera, par la société, reprise des engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge de la société et seront portés au compte des frais de premier établissement, et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 36 - OPTION FISCALE

Conformément aux dispositions de l'article 239 du Code Général des Impôts et des articles 22 et 23 de l'annexe IV audit code, les associés déclarent opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 37 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Rédigé en un (1) seul exemplaire orignal pour être conclu et signé par les Parties sous forme électronique en conformité avec les dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil, grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification des Parties qui garantit l'identité des signataires et l'intégrité de l'acte, le présent contrat a la même force qu'un écrit.

Les signataires du présent acte certifient que sa re-matérialisation sur support papier est conforme à l'original conclu sous format électronique.